

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL
du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
- **C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)



RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;
- (2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;
- (3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;
- (4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;
- (5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;
- (6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6. 7. 1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1).

▼B

- (7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;
- (8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;
- (9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;
- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;

▼B

- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examen et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;
- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circula-

▼B

tion étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;

- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
 - c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays
ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente
ou
 - ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
 - d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

▼B

3. Figurent à l'annexe C:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
4. Figurent à l'annexe D:
 - a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

*Article 4***Introduction dans la Communauté**

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
- ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
- c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la

▼B

conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation

et

- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼B

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, selon la procédure prévue à l'article 18 et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
 - b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B et
 - c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle
- ou
- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées selon la procédure prévue à l'article 18, afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;
 - b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
 - c) l'organe de gestion s'est assuré:
 - i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux
- et

▼B

- ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales
ou
— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation
 - et
 - d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.
3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 point c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:
- a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement
ou
 - b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82
ou
 - c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention
ou
 - d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18.

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

- i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
ou
- ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

▼B

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.
- b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 18.

*Article 6***Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10**

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.
2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.
3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.
4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.
- b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

*Article 7***Dérogations**

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*
 - a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.
 - b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:
 - i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
 - ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4 et
 - iii) au commerce des spécimens hybrides.
 - c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins

▼B

commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

2. *Transit*

- a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.
- b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.
- c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé selon la procédure prévue à l'article 18 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

- 1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
- 2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
- 3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:
 - a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement
 - ou

▼B

- b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
ou
- c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée
ou
- d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens
ou
- e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité
ou
- f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées
ou
- g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce
ou
- h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

4. La Commission peut définir, selon la procédure prévue à l'article 18, des dérogations générales aux interdictions prévues au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages.

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

*Article 9***Circulation des spécimens vivants**

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

▼B

de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

- a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat
et
- c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

6. En vertu de la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6.

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

- 2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.
- b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

▼B

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.
4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.
5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats selon la procédure prévue à l'article 18.

*Article 12***Lieux d'introduction et d'exportation**

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.
2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assurent que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.
3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.
4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères définis selon la procédure prévue à l'article 18, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1.
5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

*Article 13***Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes**

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.
- b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.
2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.
3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et

▼B

des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

*Article 14***Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions**

- 1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
- b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
- c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.
- 2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
- 3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
- b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
- c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

*Article 15***Communication des informations**

- 1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.
- 2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.
- 3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

▼B

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
 - b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.
 - c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. Les informations à communiquer et leur présentation sont définies par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
 - d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.
5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises, conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- C2 6. Sans préjudice de la directive ◀ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

*Article 16***Sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:
 - a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
 - b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
 - c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
 - d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

▼B

- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
- m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 —

▼B

soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

- b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

*Article 18***Le comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

2. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 1 et 2, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.
3. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 3 et 4, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, la Commission:

- 1) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:
 - i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10; elle en détermine la forme;
 - ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires
et
 - iii) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions;
- 2) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphes 6 et 7, à l'article 5 paragraphe 5 et paragraphe 7 point b), à l'article 7 paragraphe 1 point c), paragraphe 2 point c) et paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphe 6, à l'article 11 paragraphe 5, à l'article 15 paragraphe 4 points a) et c) et paragraphe 5, et à l'article 21 paragraphe 3;
- 3) procède à la modification des annexes A à D à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention;
- 4) adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

▼B

*Article 20***Dispositions finales**

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾.
3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, selon la procédure prévue à l'article 18 et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:
 - a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
 - b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

►C2 Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1997 ◀.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7. 12. 1983, p. 1.

▼M8

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce, ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y seront inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (directive «oiseaux») ou la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾ (directive «habitats»).
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) «ssp» désigne la sous-espèce;
 - b) «var(s)» désigne la (les) variété(s), et
 - c) «fa.» désigne la forme (*forma*).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit BO (Bolivie), BR (Brésil), BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), IN (Inde), MY (Malaisie), MU (île Maurice), NP (Népal), TN (Tunisie), UY (Uruguay) et ZA (l'Afrique du Sud).
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Le signe «=» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
 - =301 aussi appelé *Phalanger maculatus*
 - =302 aussi appelé *Vampyrops lineatus*
 - =303 précédemment inclus dans la famille Lemuridae
 - =304 précédemment inclus en tant que sous-espèce de la famille *Callithrix jacchus*
 - =305 comprend le synonyme générique *Leontideus*
 - =306 précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*
 - =307 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata*

⁽¹⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE de la Commission (JO L 233 du 13.8.1997, p. 9).

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE du Conseil (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

▼M8

- =308 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata (villosa)*
- =309 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
- =310 précédemment inclus dans le genre *Papio*
- =311 comprend le synonyme générique *Simias*
- =312 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitatus*
- =313 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- =314 aussi appelé *Presbytis entellus*
- =315 aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*
- =316 aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*
- =317 précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)
- =318 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =319 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
- =320 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =321 comprend le synonyme générique *Coendou*
- =322 comprend le synonyme générique *Cuniculus*
- =323 précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*
- =324 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =326 aussi appelé *Selenarctos thibetanus*
- =327 précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*
- =328 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- =329 précédemment inclus dans le genre *Lutra*
- =330 précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =331 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- =332 précédemment inclus dans *Martes flavigula*
- =333 comprend le synonyme générique *Viverra*
- =334 comprend le synonyme *Eupleres major*
- =335 précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*
- =336 précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*
- =337 précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*
- =338 aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*
- =339 précédemment inclus dans le genre *Felis*
- =340 aussi appelé *Felis pardina* ou *Felis lynx pardina*
- =341 précédemment inclus dans le genre *Panthera*
- =342 exclut la forme domestiquée appelée *Equus asinus*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =343 précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*
- =344 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- =345 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*
- =346 aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*
- =347 aussi appelé *Cervus porcinus kuhlii*
- =348 aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*
- =349 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*
- =350 exclut la forme domestiquée de *Bos gaurus* appelée *Bos frontalis*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =351 exclut la forme domestiquée de *Bos mutus* appelée *Bos grunniens*, qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement
- =352 comprend le synonyme générique *Novibos*
- =353 exclut la forme domestiquée de *Bubalus arnee* appelée *Bubalus bubalis*
- =354 comprend le synonyme générique *Anoa*
- =355 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*
- =356 précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*
- =357 aussi appelé *Capricornis sumatraensis*

▼M8

- =358 comprend le synonyme *Oryx tao*
- =359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =360 précédemment inclus en tant que *Ovis vignei*
- =361 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*
- =362 aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =363 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- =364 aussi appelé *Sula abbotti*
- =365 aussi appelé *Ardeola ibis*
- =366 aussi appelé *Egretta alba* et *Ardea alba*
- =367 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- =368 aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =369 aussi appelé *Lampribus rara*
- =370 comprend *Phoenicopterus roseus*
- =371 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- =372 aussi appelé *Spatula clypeata*
- =373 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- =374 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- =375 aussi appelé *Nyroca nyroca*
- =376 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =377 aussi appelé *Cairina hartlaubii*
- =378 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- =379 aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*
- =380 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus peregrinoides*
- =381 aussi appelé *Crax mitu mitu*
- =382 aussi mentionné dans le genre *Crax*
- =383 précédemment inclus dans le genre *Aburria*
- =384 précédemment inclus dans le genre *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*
- =385 précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =386 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- =387 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- =388 comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- =389 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- =390 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- =391 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- =392 aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)
- =393 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =394 précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)
- =395 aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*
- =396 aussi appelé *Tympanistria tympanistria*
- =397 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- =398 souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*
- =399 précédemment *Cyanoramphus auriceps forbesi*
- =400 comprend *Cyanoramphus cookii*
- =401 aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni*
- =402 aussi appelé *Pezoporus occidentalis*
- =403 précédemment *Aratinga guarouba*
- =404 précédemment *Ara couloni*
- =405 précédemment *Ara maracana*
- =406 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysoterygius*

▼ M8

- =407 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- =408 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- =409 aussi appelé *Otus gurneyi*
- =410 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- =411 précédemment inclus en tant que *Ramphodon dohrnii*
- =412 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- =413 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- =414 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- =415 aussi appelé *Muscicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- =416 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- =417 aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- =418 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- =419 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- =420 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- =421 précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)
- =422 aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus*
- =423 précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)
- =424 comprend le synonyme générique *Spermestes*
- =425 aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)
- =426 aussi appelé *Hypargos nitidulus*
- =427 précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)
- =428 comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*
- =429 aussi appelé *Estrilda bengala*
- =430 aussi appelé *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*
- =431 aussi appelé *Coliuspasser ardens*
- =432 précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)
- =433 aussi appelé *Coliuspasser macrourus*
- =434 aussi appelé *Ploceus superciliosus*
- =435 comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*
- =436 aussi appelé *Sitagra luteola*
- =437 aussi appelé *Sitagra melanocephala*
- =438 précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*
- =439 aussi appelé *Hypochera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*
- =440 précédemment inclus en tant que *Vidua paradisaea* (en partie)
- =441 aussi mentionné dans le genre *Damonia*
- =442 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- =443 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)
- =444 aussi appelé *Chrysemys scripta elegans*
- =445 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =446 aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- =447 précédemment inclus dans *Testudo kleinmanni*
- =448 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*; aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*
- =449 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*
- =450 précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- =451 aussi appelé *Pelusios sublimar*
- =452 comprend *Alligatoridae*, *Crocodylidae* et *Gavialidae*
- =453 aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- =454 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*

▼M8

- =455 précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.
- =456 comprend le genre *Pseudocordylus*
- =457 précédemment *Crocodilurus lacertinus*
- =458 *Tupinambis merianae* (Duméril & Bibron, 1839) était jusqu'au 1^{er} août 2000 inscrit sous l'appellation *T. teguixin* (Linnaeus, 1758) (aire de répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay, sud du Brésil, et jusqu'au sud de la partie amazonienne du Brésil). *Tupinambis teguixin* (Linnaeus, 1758) était jusqu'au 1^{er} août 2000 inscrit sous l'appellation *Tupinambis nigropunctatus* (Spix, 1824) (aire de répartition: Colombie, Venezuela, Guyane, bassin amazonien de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil, partie sud du Brésil jusqu'à l'État de Sao Paulo).
- =459 précédemment inclus dans la famille Boidae
- =460 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- =461 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- =462 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- =463 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- =464 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- =465 aussi appelé *Alsophis chamissonis*
- =466 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- =467 précédemment appelé *Naja naja*
- =468 précédemment inclus en tant que *Crotalus unicolor*
- =469 précédemment inclus en tant que *Vipera russelli*
- =470 précédemment inclus dans *Nectophrynoides*
- =471 précédemment *Atelopus varius zeteki*
- =472 précédemment inclus dans *Dendrobates*
- =473 aussi appelé *Rana*
- =474 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- =475 précédemment *Cynoscion macdonaldi*
- =476 comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
- =477 précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
- =478 *Sensu* D'Abrera
- =479 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- =480 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- =481 comprend le synonyme générique *Proptera*
- =482 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- =483 aussi mentionné dans le genre *Megalonaia nickliniana*
- =484 aussi appelé *Cyrtonaia tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
- =485 comprend le synonyme générique *Micromya*
- =486 comprend le synonyme générique *Papuina*
- =487 comprend une seule espèce *Heliopora coerulea*
- =488 aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- =489 comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
- =490 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- =491 comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
- =492 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- =493 aussi mentionné dans le genre *Wilcoxia*; comprend *Wilcoxia nerispina*
- =494 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nelliae*
- =495 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*: comprend la sous-espèce *Escobaria leei*
- =496 comprend le synonyme *Solisia pectinata*
- =497 aussi mentionné dans les genres *Backebergia*, *Cephalocereus* et *Mitrocereus*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*

▼M8

- =498 comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii*, *Pediocactus simpsonii* ssp. *Bradyi* et *Pediocactus winkleri*; aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- =499 aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeyia* et *Utahia*; comprend les synonymes *Pediocactus fickeisenii*, *Navajoa peeblesiana* ssp. *fickeisenii* et *Navajoa fickeisenii*
- =500 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*
- =501 comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*
- =502 aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*; comprend les synonymes *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*
- =503 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*
- =504 comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae*; aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*
- =505 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*
- =506 aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =507 aussi mentionné dans les genres *Pediocactus* et *Toumeyia*
- =508 aussi mentionné dans les genres *Ferocactus* et *Pediocactus*
- =509 comprend les synonymes génériques *Gymnocactus* et *Normanbokea*; aussi mentionné dans les genres *Kadenicarpus*, *Neolloydia*, *Pediocactus*, *Pelecyphora*, *Strombocactus*, *Thelocactus* et *Toumeyia*
- =510 aussi mentionné dans le genre *Parodia*
- =511 aussi appelé *Saussurea lappa*
- =512 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris* et *Trichipteris*
- =513 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
- =514 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*
- =515 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tuberifera*
- =516 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*
- =517 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
- =518 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
- =519 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- =520 aussi mentionné dans le genre *Afromosia*
- =521 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*
- =522 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
- =523 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
- =524 précédemment inclus dans *Talauma hodgsonii*; aussi appelé *Magnolia hodgsonii* et *Magnolia candollii* var. *obvata*
- =525 comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* et les sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*
- =526 *Anacampseros australiana* et *A. kurtzii* sont également mentionnés dans le genre *Grahamia*
- =527 précédemment inclus dans *Anacampseros* spp.
- =528 aussi appelé *Sarracenia alabamensis*
- =529 aussi appelé *Sarracenia jonesii*
- =530 exclut *Picrorhiza scrophulariifolia*
- =531 précédemment inclus dans *Zamiaceae* spp.
- =532 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- =533 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
- =534 exclut *Valeriana jatamansi* Jones
- =535 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*

▼M8

- =536 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
 - =537 aussi appelé *Pogonocichla swynnertoni*
 - =538 souvent commercialisé sous le nom de *Serinus citrinelloides*
 - =539 souvent commercialisé sous le nom de *Estrilda melanotis*
 - =540 comprend *Lapemis hardwickii*
 - =541 comprend *Hippocampus agnesiae*, *Hippocampus bleekeri*, *Hippocampus graciliformis* et *Hippocampus macleayina*
 - =542 comprend *Hippocampus elongatus* et *Hippocampus subelongatus*
 - =543 comprend *Hippocampus tuberculatus*
 - =544 comprend *Hippocampus subcoronatus*
 - =545 comprend *Hippocampus fasciatus* et *Hippocampus mohnikei*
 - =546 comprend *Hippocampus brunneus*, *Hippocampus fascicularis*, *Hippocampus hudsonius*, *Hippocampus kinkaidi*, *Hippocampus laeviscaudatus*, *Hippocampus marginalis*, *Hippocampus punctulatus*, *Hippocampus stylifer*, *Hippocampus tetragonurus* et *Hippocampus villosus*
 - =547 comprend *Hippocampus obscurus*
 - =548 comprend *Hippocampus antiquorum*, *Hippocampus antiquus*, *Hippocampus brevirostris*, *Hippocampus europaeus*, *Hippocampus heptagonus*, *Hippocampus pentagonus* et *Hippocampus vulgaris*
 - =549 comprend *Hippocampus ecuadorensis*, *Hippocampus gracilis*, *Hippocampus hildebrandi* et *Hippocampus ringens*
 - =550 comprend *Hippocampus atterimus*, *Hippocampus barbouri*, *Hippocampus fisheri*, *Hippocampus hilonis*, *Hippocampus melanospilos*, *Hippocampus moluccensis*, *Hippocampus natalensis*, *Hippocampus polytaenia*, *Hippocampus rhynchomacer*, *Hippocampus taeniopterus* et *Hippocampus valentyni*
 - =551 comprend *Hippocampus suezensis*
 - =552 comprend *Hippocampus dahli* et *Hippocampus lenis*
 - =553 comprend *Hippocampus atrichus*, *Hippocampus guttulatus*, *Hippocampus jubatus*, *Hippocampus longirostris*, *Hippocampus microcoronatus*, *Hippocampus microstephanus*, *Hippocampus multiannularis*, *Hippocampus rosaceus* et *Hippocampus trichus*
 - =554 comprend *Hippocampus obtusus* et *Hippocampus poeyi*
 - =555 comprend *Hippocampus chinensis*, *Hippocampus kampylotrachelos*, *Hippocampus manadensis*, *Hippocampus mannulus* et *Hippocampus sexmaculatus*
 - =556 comprend *Hippocampus novaehollandiae*
 - =557 comprend *Hippocampus regulus* et *Hippocampus rosamondae*
12. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner les parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, et
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement.
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis.
 - #3 sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations.
 - #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, à l'exception des graines de cactus mexicains originaires du Mexique, et le pollen;

▼M8

- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois de sciage, les feuilles de placage et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés.
- #8 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.
13. Aucun des taxons de flore inscrits à l'annexe A, qu'il s'agisse d'espèces ou de taxons supérieurs, n'est annoté pour que ses hybrides soient soumis aux dispositions de l'article 4.1 du règlement. Par conséquent: i) les hybrides obtenus par reproduction artificielle à partir d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle, et ii) les graines et pollens (y compris les pollinies), les fleurs coupées, ainsi que les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
15. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
16. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement.
- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FAUNE				
CHORDATA (CHORDÉS)				
MAMMALIA				Mammifères
MONOTREMATA				
Tachyglossidae		Zaglossus spp. (II)		Échidnés Échidné à bec courbe
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae	Sminthopsis longicaudata (I) Sminthopsis psammophila (I)			Souris marsupiales Souris marsupiale à longue queue Souris marsupiale du désert
Thylacinidae	Thylacinus cynocephalus (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine Loup de Tasmanie, thylacine
PERAMELEMORPHIA				
Peramelidae	Chaeropus ecaudatus (peut-être éteint) (I) Macrotis lagotis (I) Macrotis leucura (I) Perameles bougainville (I)			Bandicoots Bandicoot à pied de porc Bandicoot-lapin Bandicoot-lapin à queue blanche Bandicoot de Bougainville
DIPROTODONTIA				
Phalangeridae		Phalanger orientalis (II) Spilocuscus maculatus (II) =301		Couscous Couscous gris Couscous tacheté
Vombatidae	Lasiorhinus krefftii (I)			Wombats Wombat à nez poilu du Queensland
Macropodidae		Dendrolagus dorianus Dendrolagus goodfellowi Dendrolagus inustus (II)		Kangourous, wallabies Dendrolague gris

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Potoroidae	Lagorchestes hirsutus (I) Lagostrophus fasciatus (I) Onychogalea fraenata (I) Onychogalea lunata (I) Bettongia spp. (I) Caloprymnus campestris (peut-être éteint) (I)	Dendrolagus matschiei Dendrolagus ursinus (II)		Dendrolague noir Wallaby-lièvre roux Wallaby-lièvre rayé Onychogale bridé Onychogale croissant Rats-kangourous Kangourourats Kangourou-rat du désert
SCANDENTIA				
Tupaïidae		Tupaïidae spp.		Tupaies Tupaies
CHIROPTERA				
Phyllostomidae			Platyrrhinus lineatus (III UY) =302	Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae	Acerodon jubatus (I) Acerodon lucifer (peut-être éteint) (I) Pteropus insularis (I) Pteropus livingstonei (II) Pteropus mariannus (I) Pteropus molossinus (I) Pteropus phaeocephalus (I) Pteropus pilosus (I)	Acerodon spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) Pteropus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes, renards-volants Roussettes ou renards volants Roussettes ou renards volants Roussettes des îles Truk Roussette des îles Marianne Renard volant de Ponape Roussette de l'île Mortlock Roussette des îles Palau

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Pteropus rodricensis (II) Pteropus samoensis (I) Pteropus tonganus (I) Pteropus voeltzkowi (II)	PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussette des îles Samoa Roussette des îles Tonga
PRIMATES				Primates Primates (singes)
Lemuridae	Lemuridae spp. (I)			Lémuridés Grands lémurs
Megaladapidae	Megaladapidae spp. (I) =303			Mégalapidés
Cheirogaleidae	Cheirogaleidae spp. (I)			Chirogales et microcèbes Chirogales et microcèbes
Indridae	Indridae spp. (I)			Avahis laineux, indris, sifakas Indris, sifakas (propithèque)
Daubentonidae	Daubentonia madagascariensis (I)			Aye-aye Aye-aye
Tarsiidae	Tarsius spp. (II)			Tarsiens Tarsiens
Callithricidae	Callimico goeldii (I) Callithrix aurita (I) =304 Callithrix flaviceps (I) =304 Leontopithecus spp. (I) =305 Saguinus bicolor (I) Saguinus geoffroyi (I) =306 Saguinus leucopus (I) Saguinus oedipus (I)			Ouistitis, tamarins Tamarin du Goeldi Marmouset à oreilles blanches Ouistiti à tête jaune Singes-lions ou tamarins dorés Tamarin bicolore Tamarin à pieds blancs Tamarin pinché

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cebidae	Alouatta coibensis (I) =307 Alouatta palliata (I) Alouatta pigra (I) =308 Ateles geoffroyi frontatus (I) Ateles geoffroyi panamensis (I) Brachyteles arachnoides (I) Cacajao spp. (I) Callicebus personatus (II) Chiropotes albinasus (I) Lagothrix flavicauda (I) Saimiri oerstedii (I)			Singes du Nouveau Monde Hurlleur du Guatemala Atèle de Geoffroy Atèle de Geoffroy du Panama Atèle arachnoïde Ouakaris Saki à nez blanc Singe laineux à queue jaune Saimiri à dos roux Singes de l'Ancien Monde
Cercopithecidae	Cercocebus galeritus (I/II) (la sous-espèce Cercocebus galeritus galeritus est inscrite à l'annexe I) Cercopithecus diana (I) =309 Cercopithecus solatus (II) Colobus satanas (II) Macaca silenus (I) Mandrillus leucophaeus (I) =310 Mandrillus sphinx (I) =310 Nasalis concolor (I) =311 Nasalis larvatus (I) Presbytis potenziani (I) Procolobus pennantii (I/II) (l'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce Procolobus pennantii kirkii figure à l'annexe I) Procolobus preussi (II) Procolobus rufomitratu (I) =312			Cercopithèque Diane Macaque à queue de lion Drill Mandrill Entelle de Pagi Nasique Semnopithèque de Mentawi Colobe bai de Zanzibar Colobe bai de Tana

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PHOLIDOTA Manidae		Manis spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour Manis crassicaudata, Manis pentadactyla et Manis javanica pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolins Pangolin
LAGOMORPHA Leporidae	Caprolagus hispidus (I) Romerolagus diazi (I)			Lièvres, lapins Lapin de l'Assam Lapin des volcans
RODENTIA Sciuridae	Cynomys mexicanus (I)	Ratufa spp. (II)	Epixerus ebii (III GH) Marmota caudata (III IN) Marmota himalayana (III IN) Sciurus deppei (III CR) Anomalurus beecrofti (III GH) Anomalurus derbianus (III GH) Anomalurus pelii (III GH) Idiurus macrotis (III GH)	Écureuils terrestres, écureuils arbo- ricoles Chien de prairie du Mexique Écureuil palmiste Marmote à longue queue Marmote de l'Himalaya Écureuils géants Écureuil Écureuils volants Anamolure de Beecroft Anamolure de Derby Anamolure de Pel Anamolure nain Souris, rats Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau
Anomaluridae				
Muridae	Leporillus conditor (I) Pseudomys praeconis (I) Xeromys myoides (I)			

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hystriidae	<i>Zyromys pedunculatus</i> (I)			Rat à grosse queue
Erethizontidae	Hystrix cristata (III GH)			Porcs-épics du nord de l'Afrique
Agoutidae			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III HN) =321 <i>Sphiggurus spinosus</i> (III UY) =321	Porcs-épics du Nouveau Monde Porc-épic préhensile Coendou épineux
Dasyproctidae			<i>Agouti paca</i> (III HN) =322	Agouti Paca
Chinchillidae	Chinchilla spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		<i>Dasyprocta punctata</i> (III HN)	Agouti ponctué Agouti ponctué Chinchillas Chinchillas
CETACEA	CETACEA spp. (I/II) (1)			Cétacés (dauphins, marsouins, baleines) Cétacés
CARNIVORA				
Canidae	Canis lupus (I/II) (toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle; les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II) Canis simensis	<i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle)	<i>Canis aureus</i> (III IN)	Chiens, renards, loups Chacal doré Loup
		<i>Cerdocyon thous</i> (II) =323 <i>Chrysocyon brachyurus</i> (II) <i>Cuon alpinus</i> (II)		Renard erabier Loup à crinière Dhole ou cuon d'Asie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Ursidae	Speothos venaticus (I) <			

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Mustelidae				
Lutrinae	Aonyx congicus (I) =328 (seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) Enhydra lutris nereis (I) Lontra felina (I) =329 Lontra longicaudis (I) =330 Lontra provocax (I) =329 Lutra lutra (I) Pteronura brasiliensis (I)	Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Blaireaux, martres, belettes, etc. Loutres Loutres Loutre à joues blanches du Congo
Mellivorinae				Loutre de mer Loutre de mer Loutre à longue queue, ou de la Plata Loutre du Chili Loutre d'Europe Loutre géante du Brésil
Mephitinae			Mellivora capensis (III BW/GH)	Ratel Ratel
Mustelinae		Conepatus humboldtii (II)		Moufettes Moufette de Patagonie Tayra, grison, martres, belettes, hermine Tayra Grison Marte à gorge jaune Fouine
Viverridae	Mustela nigripes (I)		Eira barbara (III HN) Galictis vittata (III CR) =331 Martes flavigula (III IN) Martes foina intermedia (III IN) Martes gwatkinsii (III IN) =332	Putois à pieds noirs Binturong, civettes, fossas, euplère de Goudot Binturong Civette Foussa
		Cryptoprocta ferox (II)	Arctictis binturong (III IN) Civettictis civetta (III BW) =333	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Herpestidae	Prionodon pardicolor (I)	Cynogale bennettii (II)	Paguma larvata (III IN) Paradoxurus hermaphroditus (III IN) Paradoxurus jerdoni (III IN) Viverra civettina (III IN) =335 Viverra zibetha (III IN) Viverricula indica (III IN) Herpestes brachyurus fuscus (III IN) =336 Herpestes edwardsii (III IN) Herpestes javanicus auropunctatus (III IN) =337 Herpestes smithii (III IN) Herpestes urva (III IN) Herpestes vitticollis (III IN) Proteles cristatus (III BW)	Civette-loutre de Sumatra
		Eupleres goudotii (II) =334		Euplère de Goudot
		Fossa fossana (II)		Civette fossane
		Hemigalus derbyanus (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
		Prionodon linsang (II)		Civette palmiste à masque
				Civette palmiste hermaphrodite
				Civette palmiste de Jerdon
				Civette à bande ou linsang rayé
				Linsang tacheté
				Civette à grandes taches
				Grande civette de l'Inde
				Petite civette de l'Inde
				Mangoustes
Hyaenidae			Mangouste à queue courte de l'Inde	
			Mangouste d'Edwards	
			Petite mangouste indienne	
			Mangouste de Smith	
			Mangouste crabière	
Felidae			Mangouste à cou rayé	
			Protèle, hyènes	
			Protèle	
			Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)	
		Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Félins

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Acinonyx jubatus (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.) Caracal caracal (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =338 Catopuma temminckii (I) =339 Felis nigripes (I) Felis silvestris (II) Hepailurus yagouaroundi (I) (seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339 Leopardus pardalis (I) =339 Leopardus tigrinus (I) =339 Leopardus wiedii (I) =339 Lynx lynx (II) =339 Lynx pardinus (I) =340 Neofelis nebulosa (I) Oncifelis geoffroyi (I) =339 Oreailurus jacobita (I) =339 Panthera leo persica (I) Panthera onca (I) Panthera pardus (I) Panthera tigris (I) Pardofelis mamorata (I) =339			Guépard Caracal Chat doré d'Asie Chat à pieds noirs Chat sauvage Jaguarundi Ocelot Chat tigré Margay Lynx d'Eurasie Lynx pardelle Panthère longibande ou nébuleuse Chat de Geoffroy Chat des Andes Lion d'Asie Jaguar Panthère Tigre Chat marbré

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Prionailurus bengalensis bengalensis (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339 Prionailurus bengalensis iriomotensis (II)=339 Prionailurus planiceps (I) =339 Prionailurus rubiginosus (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) =339 Puma concolor coryi (I) =339 Puma concolor costaricensis (I) =339 Puma concolor cougar (I) =339 Uncia uncia (I) =341			Chat-léopard de Chine Chat à tête plate Chat-léopard de l'Inde Puma ou cougar de Floride Puma d'Amérique centrale Puma de l'est de l'Amérique du Nord Panthère des neiges, once, irbis
Otariidae	Arctocephalus philippii (II) Arctocephalus townsendi (I)	Arctocephalus spp (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Arctocéphales Otaries à fourrure
Odobenidae		Odobenus rosmarus (III CA)		Otarie à fourrure d'Amérique Morse Morse
Phocidae	Monachus spp. (I)	Mirounga leonina (II)		Phoques Éléphant de mer Phoques moines
PROBOSCIDEA				
Elephantidae	Elephas maximus (I)			Éléphants Éléphant d'Asie

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SIRENIA Dugongidae Trichechidae	Loxodonta africana (I) – (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	Loxodonta africana (II) [seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud(⁽²⁾) et du Zimbabwe(⁽³⁾); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]		Éléphant d'Afrique
	Dugong dugon (I)			Dugong Dugong Lamantins Lamantins
	Trichechidae spp. (I/II) (Trichechus inunguis et Trichechus manatus figurent à l'annexe I; Trichechus senegalensis figure à l'annexe II.)			
PERISSODACTYLA Equidae	Equus africanus (I) =342			Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski
	Equus grevyi (I)			Âne sauvage d'Afrique
	Equus hemionus (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais la sous-espèce Equus hemionus hemionus est inscrite à l'annexe I)			Zèbre de Grévy
Tapiridae	Equus kiang (II) =343			Âne sauvage d'Asie
	Equus onager khur (I) =343	Equus onager (II) (sauf la sous-espèce inscrite à l'annexe A) =343		Onagre
	Equus przewalskii (I) =344			Hémione de l'Inde
				Cheval de Przewalski
	Equus zebra zebra (I)	Equus zebra hartmannae (II)		Zèbre de Hartmann
				Zèbre de montagne du Cap
	Tapiridae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)	Tapirus terrestris (II)		Tapirs Tapirs Tapir terrestre

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Rhinocerotidae	Rhinocerotidae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)	Ceratotherium simum simum (II) (seulement la population de l'Afrique du Sud; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros Rhinocéros
ARTIODACTYLA				
Tragulidae				
Suidae	Babyrusa babyrussa (I) Sus salvanius (I)		Hyemoschus aquaticus (III GH)	Chevrotain aquatique Chevrotain aquatique Babiroussa, sangliers, cochons Babiroussa Sanglier nain Pécaris Pécaris
Tayassuidae		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de Pecari tajuac du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		
Hippopotamidae	Catagonus wagneri (I)	Hexaprotodon liberiensis (II) =345 Hippopotamus amphibius (II)		Pécari du Chacot Hippopotames Hippopotame nain Hippopotame amphibie

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Antilocapridae	Muntiacus crinifrons (I)		Odocoileus virginianus mayensis (III GT)	Muntjac noir
	Ozotoceros bezoarticus (I)	Pudu mephistophilus (II)		Cerf des pampas
	Pudu puda (I)			Pudu du Nord Pudu du Sud
	Antilocapra americana (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Antilocapre Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae	Addax nasomaculatus (I)			Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc. Addax
		Ammotragus lervia (II)		Mouflon à manchettes
		Bison bison athabasca (II)		Bison des forêts
			Antelope cervicapra (III NP)	Cervicapre
	Bos gaurus (I) =350			Gaur
	Bos mutus (I) =351			Yack sauvage
	Bos sauveli (I) =352			Kouprey
			Bubalus arnee (III NP) =353	Buffle d'Asie ou arni
	Bubalus depressicornis (I) =354			Anoa des plaines
	Bubalus mindorensis (I) =354			Tamarau
	Bubalus quarlesi (I) =354			Anoa des montagnes
	Capra falconeri (I)	Budorcas taxicolor (II)		Takin
				Markhor
		Cephalophus dorsalis (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	Cephalophus jentinki (I)	Cephalophus monticola (II)		Céphalophe de Jentink
		Cephalophus ogilbyi (II)		Céphalophe bleu
		Cephalophus silvicultor (II)		Céphalophe d'Ogilby Céphalophe géant

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Cephalophus zebra (II)	Damaliscus lunatus (III GH)	Céphalophe rayé
		Damaliscus pygargus pygargus (II) =355		Sassasy
		Gazella cuvieri (III TN)		Bontebok
	Gazella dama (I)	Gazella dorcas (III TN)		Gazelle dama
		Gazella leptoceros (III TN)		
	Hippotragus niger variiani (I)	Kobus leche (II)		Hippotrague noir géant
				Cobe lechwe
	Naemorhedus baileyi (I) =356			
	Naemorhedus caudatus (I) =356			Goral
	Naemorhedus goral (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
	Naemorhedus sumatraensis (I) =357			Oryx algazelle
	Oryx dammah (I) =358	Ovis ammon (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Oryx blanc ou d'Arabie
	Oryx leucoryx (I)			Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	Ovis ammon hodgsonii (I)			Mouflon de l'Himalaya
	Ovis ammon nigrimontana (I)	Ovis canadensis (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	Ovis orientalis ophion (I) =359	Ovis vignei (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon de Chypre
	Ovis vignei vignei (I) =360			Urial
	Pantholops hodgsonii (I)			Antilope du Tibet
	Pseudoryx nghetinhensis (I)			Saola
	Rupicapra pyrenaica ornata (I) =361			Chamois des Abruzzes

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AVES STRUTHIONIFORMES Struthionidae		Saiga tatarica (II)	Tetracerus quadricornis (III NP) Tragelaphus eurycerus (III GH) =362 Tragelaphus spekii (III GH)	Saiga Tétracère Bongo Sitatunga Oiseaux
	Struthio camelus (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche Autruche
	Rhea pennata (I) (sauf les populations de Rhea pennata pennata de l'Argentine et du Chili, qui sont inscrites à l'annexe B) =363	Rhea americana (II)		Nandous Nandou américain ou nandou gris Nandou de Darwin
	Tinamus solitarius (I)	Rhea pennata pennata (II) (seulement les populations de l'Argentine et du Chili) =363		Tinamous Tinamou solitaire
TINAMIFORMES Tinamidae				
SPHENISCIFORMES Spheniscidae	Spheniscus humboldti (I)	Spheniscus demersus (II)		Manchots Manchot du Cap Manchot de Humboldt

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODICIPÉDIFORMES				
Podicipedidae	Podilymbus gigas (I)			Grèbes Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedéidae	Diomedea albatrus (I)			Albatros Albatros à queue courte
PELECANIFORMES				
Pelecanidae	Pelecanus crispus (I)			Pélicans Pélican frisé
Sulidae	Papasula abbotti (I) =364			Fous Fou d'Abbott
Fregatidae	Fregata andrewsi (I)			Frégates Frégate de l'île Christmas
CICONIIFORMES				
Ardeidae	Bubulcus ibis (III GH) =365 Casmerodius albus (III GH) =366 Egretta garzetta (III GH)		Ardea goliath (III GH)	Aigrettes, hérons Héron goliath
Balaenicipitidae		Balaeniceps rex (II)		Bec-en-sabot Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae	Ciconia boyciana (I) =367 Ciconia nigra (II) Ciconia stormi Jabiru myceteria (I)		Ephippiorhynchus senegalensis (III GH) Leptoptilos crumeniferus (III GH)	Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc Cigogne blanche orientale Cigogne noire Jabiru Jabiru américain Marabout

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Threskiornithidae	Leptoptilos dubius			Tantale blanc
	Mycteria cinerea (I)			Ibis, spatules
			Bostrychia hagedash (III GH) =368	Ibis hagedash
			Bostrychia rara (III GH) =369	Ibis vermiculé
		Eudocimus ruber (II)		Ibis rouge
Phoenicopteridae	Geronticus calvus (II)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	Geronticus eremita (I)			Ibis chauve
	Nipponia nippon (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	Platalea leucorodia (II)			Spatule blanche
	Pseudibis gigantea			
ANSÉRIFORMES Anatidae	Phoenicopterus ruber (II) =370	Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)	Threskiornis aethiopicus (III GH)	Ibis sacré
				Flamants
				Flamants
				Flamant rouge
				Canards, oies, cygnes, etc.
			Alopochen aegyptiacus (III GH)	Oie d'Égypte
			Anas acuta (III GH)	Canard pilet
				Sarcelle brune
	Anas aucklandica (I) =371	Anas bernieri (II)		Sarcelle malgache ou de bernier
			Anas capensis (III GH)	Canard du Cap
			Anas clypeata (III GH) =372	Canard souchet
			Anas crecca (III GH)	Sarcelle d'hiver
		Anas formosa (II)		Sarcelle élégante ou formose
	Anas laysanensis (I) =373			Canard ou sarcelle de Laysan
	Anas oustaleti (I) =374			Canard d'Oustalet ou des Mariannes
			Anas penelope (III GH)	Canard siffleur

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FALCONIFORMES		FALCONIFORMES spp. (II) — (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Rapaces (aigles, faucons, éperviers, vautours) Rapaces
Cathartidae	Gymnogyps californianus (I) Vultur gryphus (I)		Sarcoramphus papa (III HN)	Vautours du Nouveau Monde Condor de Californie Carcoramphus roi, vautour royal Condor des Andes
Pandionidae	Pandion haliaetus (II)			Balbuzards Balbuzard fluviatile
Accipitridae	Accipiter brevipes (II) Accipiter gentilis (II) Accipiter nisus (II) Aegypius monachus (II) Aquila adalberti (I) =378 Aquila chrysaetos (II) Aquila clanga (II) Aquila heliaca (I) Aquila pomarina (II) Buteo buteo (II) Buteo lagopus (II) Buteo rufinus (II) Chondrohierax uncinatus wilsonii (I) =379 Circus gallicus (II) Circus aeruginosus (II)			Aigles, milan de Wilson, pygargues Épervier à pieds courts Autour des palombes Épervier d'Europe Aigle à épaules blanches Aigle royal Aigle criard Aigle impérial Aigle pomarin Buse variable Buse pattue Busard de Wilson Circaète Jean-le-Blanc Busard des roseaux

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Falconidae	Circus cyaneus (II)			Busard Saint-Martin
	Circus macrourus (II)			Busard pâle
	Circus pygargus (II)			Busard de montagne
	Elanus caeruleus (II)			Élançon blanc
	Eutriorchis astur (II)			Aigle serpenteaire
	Gypaetus barbatus (II)			
	Gyps fulvus (II)			Pygargue
	Haliaeetus spp. (I/II) (les espèces Haliaeetus albicilla et Haliaeetus leucocephalus sont inscrites à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			
	Harpia harpyja (I)			Harpie
	Hieraaetus fasciatus (II)			Aigle de Bonelli
	Hieraaetus pennatus (II)			Aigle botté
	Leucopternis occidentalis (II)			
	Milvus migrans (II)			Milan noir
	Milvus milvus (II)			Milan royal
	Neophron percnopterus (II)			Pérénopière d'Égypte
	Pernis apivorus (II)			Bondrée apivore
	Pithecopphaga jefferyi (I)			Aigle des singes
	Falco araea (I)			Faucons
	Falco biarmicus (II)			Faucon crécerelle des Seychelles
	Falco cherrug (II)			Faucon lanier
	Falco columbarius (II)			Faucon sacré
	Falco eleonorae (II)			Faucon émerillon
	Falco jugger (I)			Faucon d'Éléonore
	Falco naumanni (II)			Faucon laggar
	Falco newtoni (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon crécerellette
				Faucon de Newton d'Aldabra

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Phasianidae				Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
		Agelastes meleagrides (III GH)	Agriocharis ocellata (III GT)	Pintade à poitrine blanche
		Arborophila charltonii (III MY)		Dindon ocellé
		Arborophila orientalis (III MY) =385		Torquéole à poitrine châtain
		Argusianus argus (II)		Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra)
	Catreus wallichii (I)		Caloperdix oculea (III MY)	Argus géant
	Colinus virginianus ridgwayi (I)			Rouloul ocellé
	Crossoptilon crossoptilon (I)			Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya
	Crossoptilon harmani (I) =386			Colin de Ridgway
	Crossoptilon mantchuricum (I)			Hoki blanc
				Hoki de Harman
				Hoki brun
		Gallus sonneratii (II)		Coq de Sonnerat
		Ithaginis cruentus (II)		Ithagines
	Lophophorus impejanus (I)			
	Lophophorus lhuyssii (I)			
	Lophophorus selateri (I)			
		Lophura bulweri		
		Lophura diardi		
				Faisan d'Edwards
		Lophura erythrophthalma (III MY)		Faisan à queue rousse
		Lophura hatinhensis		
		Lophura hoogerwerfi		
		Lophura ignita (III MY)		Faisan noble
				Faisan impérial
	Lophura imperialis (I)			
		Lophura inornata		
		Lophura leucomelanos		

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
GRUIFORMES Gruidae	Lophura swinhoii (I)		Melanoperdix nigra (III MY)	Faisan de Swinhoe Rouloul noir
	Odontophorus strophium Ophrysia superciliosa	Pavo muticus (II) Polyplectron bicalcaratum (II)		Paon spicifère Éperonnier chinquis
	Polyplectron emphanum (I)	Polyplectron germaini (II)	Polyplectron inopinatum (III MY)	Éperonnier de Palawan ou Napoléon Éperonnier de Germain Éperonnier de Rothschild Éperonnier de Hardwick
	Rheinardia ocellata (I) =388	Polyplectron malacense (II) Polyplectron schleiermachersi (II) =387		Rheinarte ocellé Rouloul à long bec Rouloul couronné
	Symaticus ellioti (I) Symaticus humiae (I) Symaticus mikado (I) Tetraogallus caspius (I) Tetraogallus tibetanus (I) Tragopan blythii (I) Tragopan caboti (I) Tragopan melanocephalus (I)		Rhizothera longirostris (III MY) Rollulus rouloul (III MY)	Faisan d'Elliot Faisan de Hume et faisane de Birmanie Faisan mikado Tétras des neiges de la Caspienne Tétras des neiges du Tibet Tragopan du Bliith ou de Molesworth Tragopan de Cabot Tragopan de Hastings Tragopan satyre Tétras cupidon d'Attwater
	Tympanuchus cupido attwateri (I)		Tragopan satyra (III NP)	
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues Grues

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Rallidae	Grus americana (I) Grus canadensis (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces Grus canadensis nesiotis et Grus canadensis pulla sont inscrites à l'annexe I) Grus grus (II) Grus japonensis (I) Grus leucogeranus (I) Grus monacha (I) Grus nigricollis (I) Grus vipio (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine Grue grise
Rhynochetidae	Gallirallus sylvestris (I) =389			Grue blanche du Japon Grue blanche asiatique ou leucogérane Grue moine
Otididae	Rhynochetos jubatus (I) Ardeotis nigriceps (I) =390 Chlamydotis undulata (I) Eupodotis indica (II) Eupodotis bengalensis (I) =391 Otis tarda (II) Tetrax tetrax (II) Numenius borealis (I)	Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grue à cou noir Grue à cou blanc Foulques, râles Râle de l'île de Lord Howe Kagou ou cagou Kagou ou cagou huppé Outardes Outardes Outarde de l'Inde Outarde oubara Outarde du Bengale Outarde barbue
CHARADRIIFORMES				Œdicnèmes
Burhinidae			Burhinus bistriatus (III GT)	Œdicnème américain
Scolopacidae				Courlis, chevalier tacheté Courlis esquimau

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Laridae COLUMBIFORMES Columbidae	Numenius tenuirostris (I)			Courlis à bec grêle
	Tringa guttifer (I)			Chevalier à gouttelette
	Larus relictus (I)			Mouettes, goélands, sternes
				Goéland de Mongolie
	Caloenas nicobarica (I)	Columba caribaea		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
	Claravis godefrida			Pigeon de Nicobar ou à camail
	Columba livia (III GH)		Columba guinea (III GH)	Pigeon de Guinée
			Columba iriditorques (III GH) =392	Pigeon à nuque bronzée
			Columba mayeri (III MU) =393	Pigeon biset
			Columba uncinata (III GH)	Pigeon gris écailleux
	Ducula mindorensis (I)	Didunculus strigirostris		Carpophage de Mindoro
		Gallicolumba luzonica (II)		Colombe poignardée
	Leptotila wellsi	Goura spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	Streptopelia turtur (III GH)		Oena capensis (III GH)	Tourterelle du Cap
			Streptopelia decipiens (III GH)	Tourterelle pleureuse
			Streptopelia roseogrisea (III GH)	Tourterelle rieuse
			Streptopelia semitorquata (III GH)	Tourterelle à collier
			Streptopelia senegalensis (III GH)	Tourterelle maillée
			Streptopelia vinacea (III GH)	Tourterelle des bois
			Treron calva (III GH) =394	Tourterelle vineuse
			Treron waalia (III GH)	Colombar à front nu
				Pigeons à épaulettes violettes

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (II) —(sauf les espèces inscrites aux annexes A et C, ainsi que <i>Melopsittacus undulatus</i> et <i>Nymphicus hollandicus</i> , qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	Turtur abyssinicus (III GH) Turtur afer (III GH) Turtur brehmeri (III GH) =395 Turtur tympanistria (III GH) =396	Émerauldine à bec noir Émerauldine à bec rouge Tourterelle à tête bleue Tourterelle tambourine Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, etc. Perroquets, perruches, etc.
Psittacidae	Amazona arausiaca (I) Amazona barbadensis (I) Amazona brasiliensis (I) Amazona guildingii (I) Amazona imperialis (I) Amazona leucocephala (I) Amazona ochrocephala auropalliata (I) Amazona ochrocephala belizensis (I) Amazona ochrocephala caribaea (I) Amazona ochrocephala oratrix (I) Amazona ochrocephala parvipes (I) Amazona ochrocephala tresmariae (I) Amazona pretrei (I) Amazona rhodocorytha (I) =397 Amazona tucumana (I)			Amazones, cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets Amazona de Bouquet ou à cou rouge Amazona à épaulettes jaunes Amazona du Brésil ou à queue rouge Amazona de Saint-Vincent ou de Guilding Amazona impériale Amazona à tête blanche Amazona à cou jaune Amazona à tête jaune Amazona de Prêtre Amazona à couronne rouge Amazona de Tucuman

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Amazona versicolor</i> (I) <i>Amazona vinacea</i> (I) <i>Amazona viridigenalis</i> (I) <i>Amazona vittata</i> (I) <i>Anodorhynchus</i> spp. (I) <i>Ara ambigua</i> (I) <i>Ara glaucogularis</i> (I) =398 <i>Ara macao</i> (I) <i>Ara militaris</i> (I) <i>Ara rubrogenys</i> (I) <i>Cacatua goffini</i> (I) <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) <i>Cacatua moluccensis</i> (I) <i>Cyanopsitta spixii</i> (I) <i>Cyanoramphus forbesi</i> (I) =399 <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I) =400 <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I) =401 <i>Eos histrio</i> (I) <i>Eunymphicus cornutus</i> (I) <i>Geopsittacus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I) =402 <i>Guarouba guarouba</i> (I) =403 <i>Neophema chrysogaster</i> (I) <i>Ognorhynchus icterotis</i> (I) <i>Pezoporus wallicus</i> (I) <i>Pionopsitta pileata</i> (I) <i>Probosciger aterrimus</i> (I)			Amazones versicolore Amazones vineuse Amazones à bandeau rouge Aras hyacinthes, de Lear, glauques Ara de Buffon Ara à gorge bleue Ara macao Ara militaire Ara de Fresnaye Cacatoès de Goffin Cacatoès des Philippines Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge Ara de Spix Perruches à tête d'or de Forbes Perruche de Nouvelle-Zélande Psittacula à double œil de Coxen Perruche nocturne Guarouba, perruche dorée Perruche à ventre orange Perruche à oreilles jaunes Perruche terrestre Perronet à oreilles ou caïque mitré Microglosse noir

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCULIFORMES Musophagidae	Propyrrhura couloni (I)=404 Propyrrhura maracana (I)=405 Psephotus chrysopterygius (I) Psephotus dissimilis (I) =406 Psephotus pulcherimus (peut-être éteint) (I) Psittacula echo (I) =407			Ara de Coulon Ara maracana Perruche à ailes d'or Perruche à capuchon Perruche de paradis Perruche de l'île Maurice Perruche à collier Conure à gorge bleue Perruches ou perroquets à gros bec Kakaro ou perroquet-hibou
	Pyrrhura cruentata (I) Rhynchopsitta spp. (I) Strigops habroptilus (I) Vini spp. (I/II) (Vini ultramarina figure à l'annexe I, mais les autres sous-espèces figurent à l'annexe II)		Psittacula krameri (III GH)	
		Corythaeola cristata (III GH) Crinifer piscator (III GH) Musophaga porphyreolopha (II) =408 Musophaga violacea (III GH) Tauraco spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos Touraco géant Touraco gris Touraco violet Touracos Touraco de Bannerman Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
	Tauraco bannermani (II)			
	Tyto alba (II) Tyto soumagnei (I)	STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Chouettes effraies Chouette effraie Effraie rousse de Madagascar
STRIGIFORMES				
Tytonidae				

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Strigidae	Aegolius funereus (II) Asio flammeus (II) Asio otus (II) Athene blewitti (I) Athene noctua (II) Bubo bubo (II) Glaucidium passerinum (II) Mimizuku gurneyi (I) =409 Ninox novaeseelandiae undulata (I) =410 Ninox squamipila natalis (I) Nyctea scandiaca (II) Otus ireneae (II) Otus scops (II) Strix aluco (II) Strix nebulosa (II) Strix uralensis (II) Surnia ulula (II)			Chouettes, hiboux Chouette de Tengmalm Hibou des marais Hibou moyen duc Chevêche forestière Chouette chevêche Hibou grand-duc Chouette chevêchette Scops géant de Guernsey Chouette boobook de l'île de Norfolk Ninox ou chouette des mollusques Harfang des neiges Hibou petit-duc Hulotte chat-huant Chouette de l'Oural
APODIFORMES Trochilidae		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Ermite de Dohrnou à bec incurvé
TROGONIFORMES Trogonidae	Glaucis dohrnii (I)=411 Pharomachrus mocinno (I)			Quetzals Quetzal resplendissant

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CORACIIFORMES				
Bucerotidae	<i>Aceros nipalensis</i> (I) <i>Aceros subruficollis</i> (I) <i>Buceros bicornis</i> (I) <i>Buceros vigil</i> (I) =413	<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Anorrhinus</i> spp. (II) =412 <i>Anthracoceros</i> spp. (II) <i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Penelopides</i> spp. (II) <i>Semnomnis ramphastinus</i> (III CO) <i>Bailloni</i> <i>bailloni</i> (III AR) <i>Pteroglossus</i> <i>aracari</i> (II) <i>Pteroglossus</i> <i>castanotis</i> (III AR) <i>Pteroglossus</i> <i>viridis</i> (II) <i>Ramphastos</i> <i>dicolorus</i> (III AR) <i>Ramphastos</i> <i>sulfuratus</i> (II) <i>Ramphastos</i> <i>toco</i> (II) <i>Ramphastos</i> <i>tucanus</i> (II) <i>Ramphastos</i> <i>vitellinus</i> (II) <i>Selenidera maculirostris</i> (III AR)		Calaos Calaos Calao de montagne ou à cou roux Calao à poche unie Calaos à huppe touffue Calaos pics Calao roux de Luzon, calao rhinocéros Calao bicorne de l'île Homray Calao à casque Calaos à canelure des Célèbes Barbus Toucan barbet Toucans Aracari à cou noir Aracari vert Toucan à carène Toucan toco Toucan à bec rouge Toucan à gorge jaune et blanche Pics Pic impérial Pic à ventre blanc de Corée
PICIFORMES				
Capitonidae				
Ramphastidae				
Picidae	<i>Campephilus imperialis</i> (I) <i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PASSERIFORMES				
Cotingidae			Cephalopterus ornatus (III CO) Cephalopterus penduliger (III CO)	Cotingas, coqs-de-roche Coracine ornée Coracine casquée Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu Coqs de roche Cotinga à ailes blanches Brèves Brève à queue bleue Brève de Gurney Brève de Koch Brève migratrice Atrichornes Oiseau bruyant des buissons Hirondelles Hirondelle à lunettes Bulbuls Bulbul à tête jaune Gobe-mouches de l'Ancien Monde
Pittidae	Cotinga maculata (I) Xipholena atropurpurea (I) Pitta gurneyi (I) Pitta kochi (I) Atrichornis clamosus (I) Pseudochelidon sirintarae (I) Bebornis rodericanus (III MU) Dasyornis broadbenti litoralis (peut-être éteint) (I) Dasyornis longirostris (I) =416	Rupicola spp. (II) Pitta guajana (II) Pitta nympha (II) =414 Pycnonotus zeylanicus (II) Cyornis ruckii (II) =415 Garrulax canorus (II) Leiothrix argentea (II) Leiothrix lutea (II) Liocichla omeiensis (II)		Gobe-mouches bleu de Rueck Fauvette rousse de l'Ouest Fauvette brune à long bec Mésia ou léiothrix à joues argent Léiothrix jaune
Atrichornithidae				Picathartes
Hirundinidae				
Pycnonotidae				
Muscicapidae				
	Picathartes gymnocephalus (I)			

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Nectariniidae	Picathartes oreas (I)		Terpsiphone bourbonnensis (III MU) =417	Gobe-mouches Souimangas
Zosteropidae		Anthreptes pallidigaster Anthreptes rubritorques		Zostérops Zostérops de l'île de Norfolk
Meliphagidae	Zosterops albugularis (I) Lichenostomus melanops cassidix (I) =418			Méliphages Méliphage casqué
Emberizidae		Gubernatrix cristata (II) Paroaria capitata (II) Paroaria coronata (II) Tangara fastuosa (II)		Cardinal vert, paroares, calliste superbe Cardinal vert Paroare cardinal à bec jaune Paroare huppé ou cardinal gris
Icteridae	Agelaius flavus (I) =419			Ictéridés Carouge safran
Fringillidae	Carduelis cucullata (I) =420	Carduelis yarrellii (II) =420		Chardonnerets, serins Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell Serin gris à tête blanche Chanteur d'Afrique Serin du Mozambique
Estrildidae		Amandava formosa (II)	Serinus canicapillus (III GH) =421 Serinus leucopygius (III GH) Serinus mozambicus (III GH) Amandina fasciata (III GH) Amandava subflava (III GH) =422	Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Cou coupé Bengali vert Ventre orange

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Estrilda astrild (III GH) Estrilda caerulea (III GH) Estrilda melpoda (III GH) Estrilda troglodytes (III GH) Lagonosticta rara (III GH) Lagonosticta rubricata (III GH) Lagonosticta rufopicta (III GH) Lagonosticta senegalensis (III GH) Lagonosticta vinacea (III GH) =423 Lonchura bicolor (III GH) =424 Lonchura cantans (III GH) =425 Lonchura cucullata (III GH) =424 Lonchura fringilloides (III GH) =424 Mandingo nitidula (III GH) =426 Nesochalis capistrata (III GH) Nigrita bicolor (III GH) Nigrita canicapilla (III GH) Nigrita fusconota (III GH) Nigrita luteifrons (III GH) Ortygospiza atricollis (III GH)	Sénégal ondulé Queue-de-vinaigre Joues oranges Bec de corail cendré Amarante rare Amarante flamboyant Amarante pointé Amarante commun Amarante masqué Spermète à bec bleu Bec d'argent Spermète nonnette Spermète pie Astrild vert pointillé Sénégal vert à joues blanches Sénégal brun à ventre roux Sénégal noir Sénégal brun à ventre blanc Sénégal noir à front jaune Astrild caille Padda de Timor Padda de Java Astrild fourmilier Astrild mésange Diamant à bavette Gros-bec poncé à ventre noir Diamant à face rouge Diamant aurore Gros-bec sanguin
	Padda fuscata Padda oryzivora (II) Poephila cincta cincta (II)	Parmoptila rubrifrons (III GH) =427 Pholidornis ruficapilla (III GH) Pyrenestes ostrinus (III GH) =428 Pytilia hypogrammica (III GH) Pytilia phoenicoptera (III GH) Spermophaga haematina (III GH)		

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Plocidae			Uraeginthus bengalus (III GH) =429 Amblyospiza albifrons (III GH) Anaplectes rubriceps (III GH) =430 Anomalospiza imberbis (III GH) Bubalornis albirostris (III GH) Euplectes afer (III GH) Euplectes ardens (III GH) =431 Euplectes franciscanus (III GH) =432 Euplectes hordeaceus (III GH) Euplectes macrourus (III GH) =433 Malimbus cassini (III GH) Malimbus malimbicus (III GH) Malimbus nitens (III GH) Malimbus rubricollis (III GH) Malimbus scutatus (III GH) Pachyphantes superciliosus (III GH) =434 Passer griseus (III GH) Petronia dentata (III GH) Plocepasser superciliosus (III GH) Ploceus albinucha (III GH) Ploceus aurantius (III GH) Ploceus cucullatus (III GH) =435 Ploceus heuglini (III GH) Ploceus luteolus (III GH) =436 Ploceus melanocephalus (III GH) =437 Ploceus nigerimus (III GH)	Cordon-bleu Tisserins, veuves, etc. Gros-bec à front blanc Tisserin à ailes rouges Tisserin coucou Alecto à bec blanc Vorabé Veuve noire Ignicolor Monseigneur Veuve à dos d'or Malimbe à gorge noire Malimbe huppé Malimbe à bec bleu Malimbe à tête rouge Malimbe à queue rouge Moineau gris Petit moineau soulie Tisserin noir de Maxwell Tisserin orangé Tisserin gendarme Tisserin masqué Tisserin minulle Tisserin à tête noire Tisserin noir de Vieillot

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Ploceus nigricollis (III GH) Ploceus pelzelni (III GH) Ploceus preussi (III GH) Ploceus tricolor (III GH) Ploceus vitellinus (III GH) =438 Quelea erythrops (III GH) Sporopipes frontalis (III GH) Vidua chalybeata (III GH) =439 Vidua interjecta (III GH) Vidua larvaticola (III GH) Vidua macroura (III GH) Vidua orientalis (III GH) =440 Vidua raricola (III GH) Vidua togoensis (III GH) Vidua wilsoni (III GH)	Tisserin à lunettes Tisserin nain Tisserin à dos doré Tisserin tricolore Tisserin à tête rouge Travailleur à tête rouge Moineau quadrillé Combassou du Sénégal Veuve à queue large Veuve Veuve dominicaine Veuve paradisier Veuve Veuve du Togo Combassou noir Mainates Mainate religieux Mainate ou martin de Rothschild Paradisiers Paradisiers ou oiseaux de paradis Reptiles Tortue de Tabasco Tortue de Tabasco Tortue à grosse tête Platysterne à grosse tête Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc. Émyde d'Annam
Sturnidae	Leucopsar rothschildi (I)	Gracula religiosa (II)		
Paradisaeidae		Paradisaeidae spp. (II)		
REPTILIA				
TESTUDINATA				
Dermatemydidae		Dermatemys mawii (II)		
Platysternidae		Platysternon megacephalum (II)		
Emydidae		Annamemys annamensis (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Batagur baska (I)	Callagur borneoensis (II) Chrysemys picta Clemmys insculpta (II)		Émyde fluviale indienne Émyde peinte de Bornéo
	Clemmys muhlenbergii (I)	Cuora spp. (II)		Clemmyde sculptée Clemmyde de Muhlenberg
	Geoclemys hamiltonii (I) =441	Heosemys depressa (II) Heosemys grandis (II) Heosemys leytensis (II) Heosemys spinosa (II) Hieremys annandalii (II) Kachuga spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Tortue-boîte d'Asie Clemmyde de Hamilton Héosémyde de l'Arakan Héosémyde géante Héosémyde de Leyte Héosémyde épineuse Hiériémyde d'Annandal
	Kachuga tecta (I) =442	Leucocephalon yuwonoi (II) Mauremys mutica (II)		Tortues à toit Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
	Melanocheilus tricarinata (I) =443 Morenia ocellata (I)	Orlitia borneensis (II) Pyxidea mouhotii (II) Siebenrockiella crassicolis (II) Terrapene spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Géosémyde des Célèbes Émyde mutique Émyde tricarénée Émyde ocellée de Birmanie Émyde géante de Bornéo
	Terrapene coahuila (I)	Trachemys scripta elegans =444		Tortue-boîte à trois carènes Émyde dentelée à trois carènes Terrapenes ou tortues-boîtes Tortue-boîte de Coahuila Trachémyde à tempes rouges

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Testudinidae	Geochelone nigra (I) =445 Geochelone radiata (I) =446 Geochelone yniophora (I) =446 Gopherus flavomarginatus (I) Homopus bergeri (II) Malacochersus tornieri (II) Psammobates geometricus (I) =446 Pyxis planicauda (I) Testudo graeca (II) Testudo hermanni (II) Testudo kleinmanni (I) Testudo marginata (II) Testudo werneri (I)=447	Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour Geochelone sulcata pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres Tortues terrestres Tortue géante des Galapagos Tortue rayonnée Tortue à éperon ou à soc Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique Homopode de Namibie Tortue à carapace souple Tortue géométrique Pyxide à dos plat Tortue grecque ou mauresque Tortue d'Hermann Tortue de Kleinmann Tortue bordée Chéloniens ou tortues marines Chéloniens ou tortues marines Tortue luth Tortue luth Tortues molles, trionyx Trionyx noir ou tortue molle noire Trionyx du Gange Tortue molle ocellée Tortue molle du Bengale
Cheloniidae	Cheloniidae spp. (I)			
Dermochelyidae	Dermochelys coriacea (I)			
Trionychidae	Apalone ater (I) =448 Aspideretes gangeticus (I) =449 Aspideretes hurum (I) =449 Aspideretes nigricans (I) =449			

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Pelomedusidae		Chitra spp. (II) Pelochelys spp. (II) Lissemys punctata (II) Erymnochelys madagascariensis (II) =450 Peltocephalus dumeriliana (II) =450	Trionyx triunguis (III GH) Pelomedusa subrufa (III GH) Pelusios adansonii (III GH) Pelusios castaneus (III GH) Pelusios gabonensis (III GH) =451 Pelusios niger (III GH)	Trionchychinés Pélochéliés Tortue molle à clapet de l'Inde Tortue d'Afrique à carapace molle Pélo méduses, péluses Podocnémide de Madagascar Pélo méduse rousse Podocnémide de Duméril Pélusios d'Adanson Pélusios noisette Pélusios du Gabon Pélusios noir Podocnémides à front sillonné Tortues à col court Tortues des étangs de Perth Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc. Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc. Alligators, caïmans Alligator de Chine Caïman du Rio Apaporis Caïman à museau large
Chelidae	Pseudemysdura umbrina (I)			
CROCODYLIA		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)=452		
Alligatoridae	Alligator sinensis (I) Caiman crocodilus apaporiensis (I) Caiman latirostris (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Crocodylidae	Melanosuchus niger (I) (sauf la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Caiman noir
	Crocodylus acutus (I)			Crocodyles
	Crocodylus cataphractus (I)			Crocodyle américain
	Crocodylus intermedius (I)			Faux gaviai d'Afrique
	Crocodylus mindorensis (I)			Crocodyle de l'Orénoque
	Crocodylus moreletii (I)			Crocodyle de Mindoro
	Crocodylus niloticus (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B)			Crocodyle de Morelet
	Crocodylus palustris (I)			Crocodyle du Nil
	Crocodylus porosus (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'annexe B)			Crocodyle des marais
	Crocodylus rhombifer (I)			Crocodyle marin
	Crocodylus siamensis (I)			Crocodyle de Cuba
	Osteolaemus tetraspis (I)			Crocodyle du Siam
	Tomistoma schlegelii (I)			Crocodyle à museau court Faux gaviai malais

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Gavialidae	Gavialis gangeticus (I)			Gavial Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae	Sphenodon spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons Tuataras, hattérias ou sphénodons
SAURIA				
Gekkonidae		Cyrtodactylus serpensinsula (II) =453	Hoplodactylus spp. (III NZ) Naultinus spp. (III NZ)	Geckos Gecko de l'île Serpent
Agamidae	Phelsuma guentheri (II)	Phelsuma spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)=454		Phelsumes Phelsume de Günther
Chamaeleonidae		Uromastyx spp. (II)		Lézards fouette-queue Fouette-queue
		Bradypodion spp. (II) =455 Brookesia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons
	Brookesia perarmata (I)			Brookésies
		Calumma spp. (II) =455 Chamaeleo spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésie d'Antsingy Caméléons nains Caméléons vrais
	Chamaeleo chamaeleon (II)	Furcifer spp. (II) =455		Caméléon commun Caméléons fourchus
Iguanidae	Brachylophus spp. (I)	Amblyrhynchus cristatus (II) Conolophus spp. (II)		Iguanes Iguane marin Iguanes des Fidji Iguanes terrestres

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Cyclura spp. (I)	Iguana spp. (II) Liolaemus gravenhorstii Phrynosoma coronatum (II)		Iguane cornu, iguanes terrestres Iguanes vrais Iguane de Gravenhorst Lézard cornu de San Diego Chuckwulla de San Esteban
Lacertidae	Sauromalus varius (I) Gallotia simonyi (I) Podarcis lilfordi (II) Podarcis pityusensis (II)			Lézards Lézard géant de Hierro Lézard des Baléares Lézard des Pityuses
Cordylidae		Cordylus spp. (II) =456		Cordyles Lézard épineux d'Afrique australe
Teiidae		Crocodylus amazonicus (II)=457 Dracaena spp. (II) Tupinambis spp.(II) =458		Lézards-caïmans, téjus Crocodyle lézardet Lézards caïmans Tégu
Scincidae		Corucia zebrata (II)		Scinques Scinque géant des îles Salomon
Xenosauridae		Shinisaurus crocodilurus (II)		Lézard crocodile de Chine Lézard crocodile de Chine
Helodermatidae		Heloderma spp. (II)		Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila) Hélodermes ou lézards perlés ou monstre de Gila
Varanidae	Varanus bengalensis (I) Varanus flavescens (I) Varanus griseus (I) Varanus komodoensis (I)	Varanus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans Varans Varan du Bengale Varan jaune Varan du désert Varan de Komodo

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SERPENTES				
Loxocemidae	Varanus olivaceus (II)	Loxocemidae spp. (II) =459		Varan olivâtre Serpents Loxocèmes ou pythons mexicains Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae		Pythonidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =459		Pythons Pythons
Boidae	Python molurus molurus (I) =460 Acrantophis spp. (I) Boa constrictor occidentalis (I) =461 Epicrates inornatus (I) Epicrates monensis (I) Epicrates subflavus (I) Eryx jaculus (II) Sanzinia madagascariensis (I) =462	Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boidés Boidés Boa des savanes de Madagascar Boa constrictor occidental Boa de Porto Rico Boa de Mona Boa de Jamaïque Erux javelot Boa des forêts de Madagascar Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde
Bolyeriidae	Bolyeria multocarinata (I) Casarea dussumieri (I)	Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =459		Boas de l'île Ronde de Dussumier Boas de l'île Ronde de Schlegel Boas terrestres Boas terrestres Autres serpents
Tropidophiidae		Tropidophiidae spp. (II) =459		Serpent à carènes olive Serpent d'eau à ventre blanc Mussurana Faux cobra aquatique du Brésil
Colubridae		Clelia clelia (II) =463 Cyclagras gigas (II) =464	Atretium schistosum (III IN) Cerberus rhynchops (III IN)	

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Elapidae		Dromicus chamissonis =465 Elachistodon westermanni (II) Ptyas mucosus (II)	Xenochrophis piscator (III IN) =466	Serpent courer du Chili Mangeur d'œufs indien de Westermann Serpent ratier indien Couleuvre d'eau asiatique
		Hoplocephalus bungaroides (II)		Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras
		Naja atra (II) =467 Naja kaouthia (II) =467 Naja mandalayensis (II) =467 Naja naja (II) Naja oxiana (II) =467 Naja philippinensis (II) =467 Naja sagittifera (II) =467 Naja samarensis (II) =467 Naja siamensis (II) =467 Naja sputatrix (II) =467 Naja sumatrana (II) =467 Ophiophagus hannah (II)	Micrurus diastema (III HN) Micrurus nigrocinctus (III HN)	Hoplocéphale à large tête Micrure distancé Micrure à bandes noires
				Cobra des Indes
				Cobra royal ou hamadryas
				Crotales, vipères
			Crotalus durissus (III HN)	Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel
		Crotalus durissus unicolor=468 Crotalus willardi		Crotale d'Aruba Crotale de Willard
			Daboia russelii (III IN) =469	Vipère de Russell ou Dabois
	Vipera latifii			Vipère de Latifi
Viperidae				

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AMPHIBIA ANURA Bufonidae	Vipera ursinii (I) (seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	Vipera wagneri (II)		Vipère d'Orsini Vipère de Wagner Amphibiens Crapauds Crapaud orange Crapaud vert du Sonora Crapaud du Cameroun Crapauds vivipares Crapauds vivipares du mont Nimba
	Altiphrynoides spp. (I) =470 Atelopus zeteki (I) =471 Bufo periglenes (I) Bufo superciliaris (I) Nectophrynoides spp. (I) Nimbaphrynoides spp. (I) =470 Spinophrynoides spp. (I) =470			Dendrobates Dendrobates
		Dendrobates spp. (II) Epipedobates spp. (II) =472 Minyobates spp. (II) =472 Phylllobates spp.(II) Mantella spp. (II)		Phylllobates Mantelles Mantelles Grenouilles tomates Grenouille tomate Grenouilles
	Dyscophus antongilii (I)	Scaphiophryne gottlebei (II) Conraua goliath Euphlyctis hexadactylus (II) =473 Hoplobatrachus tigerinus (II) =473		

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Myobatrachidae		Rana catesbeiana		Grenouilles à incubation gastrique
		Rheobatrachus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				Grenouille à incubation gastrique
Ambystomidae		Ambystoma dumerilii (II) Ambystoma mexicanum (II)		Axolotl
Cryptobranchidae				Salamandres géantes
				Salamandres géantes
ELASMOBRANCHII				Requins et raies
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae				Requin-baleine
		Rhincodon typus (II)		Requin baleine
LAMNIFORMES				
Lamnidae				Grand requin blanc
			Carcharodon carcharias (III AU)	Grand requin blanc
Cetorhinidae				Requin pélerin
		Cetorhinus maximus (II)		Requin pélerin
ACTINOPTERYGII				Poissons
ACIPENSERIFORMES		ACIPENSERIFORMES spp (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae				Esturgeons
	Acipenser brevirostrum (I) Acipenser sturio (I)			Esturgeon à nez court Esturgeon commun
OSTEOGLOSSIFORMES				
Osteoglossidae		Arapaima gigas (II)		Arapaimas, scléropages d'Asie
				Arapaima

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CYPRINIFORMES Cyprinidae	Scleropages formosus (I)			Scléropage d'Asie
Catostomidae		Caecobarbus geertsi (II)		Barbus aveugles, barbeaux de Julien
SILURIFORMES Pangasiidae	Probarbus jullieni (I) Chasmistes cujus (I) Pangasianodon gigas (I)			Plaa eesok ou plan temoleh Cui-ui Cui-ui
SYNGNATHIFORMES Syngnathidae		Hippocampus spp. (II) (cette inscription entre en vigueur le 15 mai 2004)		Silure de verre géant Silure de verre géant Hippocampes Hippocampes
PERCIFORMES Sciaenidae				
SARCOPTERYGII COELACANTHIFORMES Coelacanthidae	Totoaba macdonaldi (I)=475 Latimeria spp. (I)			Acoupa de MacDonald Acoupa de MacDonald Sarcoptérygiens Cœlacanthes Cœlacanthes Cératodes Dipneuste
CERATODONTIFORMES Ceratodontidae		Neoceratodus forsteri (II)		
ARACHNIDA SCORPIONES Scorpionidae		ARTHROPODA (ARTHROPODES) Pandinus dictator (II)		Araignées et scorpions Scorpions Scorpion dictateur

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARANEAE				Scorpion de Gambie ou grand scorpion
Theraphosidae		Pandinus gambiensis (II) Pandinus imperator (II) =476		Scorpion impérial ou empereur
		Aphonopelma albiceps (II) =477 Aphonopelma pallidum (II) =477 Brachypelma spp (II) Brachypelmides klaasi (II) =477		Mygales, ou tarentules
INSECTA				Mygales
COLEOPTERA				Insectes
Lucanidae				Lucanes
LEPIDOPTERA			Colophon spp. (III ZA)	Papillons
Papilionidae		Atrophaneura jophon (II) Atrophaneura palu Atrophaneura pandiyana (II) Baronia brevicornis Bhutanitis spp. (II) Graphium sandawanum Graphium stresmanni Ornithoptera spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) =478		Papillons, machaons, ornithoptères
	Ornithoptera alexandrae (I)	Papilio benguetanus		Ornithoptères
	Papilio chikae (I)	Papilio esperanza Papilio groesmithi		Machaon de Luzon
	Papilio homerus (I)			Porte-queue Homerus

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Papilio hospiton (I)	Papilio maraho Papilio morondavana Papilio neuoegei Parides ascanius Parides hahneli		Porte-queue de Corse
	Parnassius apollo (II)	Teinopalpus spp. (II) Trogonoptera spp. (II) =478 Troides spp. (II) =478		
HIRUDINOIDEA ARHYNCHOBELLA Hirudinidae		ANNELIDA (ANNÉLIDES) Hirudo medicinalis (II)		Sangsues Sangsues Sangsue médicinale
BIVALVIA VENERIDA Tridacnidae		MOLLUSCA (MOLLUSQUES) Tridacnidae spp. (II)		Mollusques bivalves moules, peignes, etc.) Bénitiers Bénitiers
UNIONIDA Unionidae	Conradilla caelata (I) Dromus dromas (I) =479 Epioblasma curtisii (I) =480 Epioblasma florentina (I) =480 Epioblasma sampsonii (I) =480	Cyprogenia aberti (II)		Moules d'eau douce, moules perlées

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Epioblasma sulcata perobliqua (I) =480 Epioblasma torulosa gubernaculum (I) =480 Epioblasma torulosa torulosa (I) =480 Epioblasma turgidula (I) =480 Epioblasma walkeri (I) =480 Fusconaia cuneolus (I) Fusconaia edgariana (I) Lampsilis higginsii (I) Lampsilis orbiculata orbiculata (I) Lampsilis satur (I) Lampsilis virescens (I) Plethobasus cicatricosus (I) Plethobasus cooperianus (I) Pleurobema plenum (I) Potamilus capax (I) =481 Quadrula intermedia (I) Quadrula sparsa (I) Toxolasma cylindrellus (I) =482 Unio nickliniana (I) =483 Unio tampicoensis tecomatensis (I) =484 Villosa trabalis (I) =485	Epioblasma torulosa rangiana (II) =479 Pleurobema clava (II)		

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
GASTROPODA				Limaces, escargots et strombes
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae	Achatinella spp. (I)			Achatinidés
Camaenidae		Papustyla pulcherrima (II) =486		
MESOGASTROPODA				
Strombidae		Strombus gigas (II)		Strombes Lambis
CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				Coraux, anémones de mer
HELIOPORACEA				
Helioporidae		Helioportidae spp. (II) =487 (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Corail bleu Corail bleu
STOLONIFERA				
Tubiporidae		Tubiporidae spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Orgues de mer Corail orgue
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Coraux récifaux
HYDROZOA				Hydres, coraux de feu, physalies
MILLEPORINA				
Milleporidae		Milleporidae spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Coraux de feu Coraux de feu

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
STYLASTERINA Stylasteridae		Stylasteridae spp. (II) (les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Autres coraux
AGAVACEAE		FLORA		Agaves
	Agave arizonica (I) Agave parviflora (I) Nolina interrata (I)	Agave victoriae-reginae (II) #1 Galanthus spp. (II) #1 Stembergia spp. (II) #1 Pachypodium spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)#1		Amaryllidacées Perce-neige Crocus d'automne Pachypodes Pachypodes
AMARYLLIDACEAE				
APOCYNACEAE	Pachypodium ambongense (I) Pachypodium baronii (I) Pachypodium decaryi (I)	Rauvolfia serpentina (II) #2		Ginseng
ARALIACEAE		Panax ginseng (II) + (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 Panax quinquefolius (II) #3		Ginseng d'Amérique Auricarias Araucaria ou désespoir des singes
ARAUCARIACEAE	Araucaria araucana (I)			

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
BERBERIDACEAE		Podophyllum hexandrum (II) =488 #2		Podophylles
BROMELIACEAE		Tillandsia harrisii (II) #1 Tillandsia kammii (II) #1 Tillandsia kautskyi (II) #1 Tillandsia mauryana (II) #1 Tillandsia sprengeliana (II) #1 Tillandsia suerei (II) #1 Tillandsia xerographica (II) #1		Tillandsias aériens
CACTACEAE	Ariocarpus spp. (I) =489 Astrophytum asterias (I) =490 Aztekium ritteri (I) Coryphantha werdermannii (I) =491 Discocactus spp. (I) Echinocereus ferreirianus ssp. lind-sayi (I) =492 Echinocereus schmollii (I) =493 Escobaria minima (I) =494 Escobaria sneedii (I) =495 Mammillaria pectinifera(I) =496 Mammillaria solisioides (I) Melocactus conoideus (I) Melocactus deinacanthus (I) Melocactus glaucescens (I) Melocactus paucispinus (I)	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (*) #4		Cactus Cactus

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Obregonia denegrii (I) Pachycereus militaris (I) =497 Pediocactus bradyi (I) =498 Pediocactus knowltonii (I) Pediocactus paradigmii (I) Pediocactus peeblesianus (I) =499 Pediocactus sileri (I) =500 Pelecyphora spp. (I) =501 Sclerocactus brevihamatus ssp. tobuschii (I) =502 Sclerocactus erectocentrus (I) =503 Sclerocactus glaucus (I) =504 Sclerocactus mariposensis (I) =505 Sclerocactus mesae-verdae (I) =506 Sclerocactus nyensis (I) Sclerocactus papyracanthus (I) =507 Sclerocactus pubispinus (I) =508 Sclerocactus wrightiae (I) =508 Strombocactus spp. (I) Turbiniacarpus spp. (I) =509 Uebelmannia spp. (I) =510			
CARYOCARACEAE				Caryocaracées
COMPOSITAE (ASTERACEAE)		Caryocar costaricense (II) #1		Caryocar du Costa Rica
CRASSULACEAE	Saussurea costus (I) =511			Saussurée, kuth
		Dudleya stolonifera (II) #1 Dudleya traskiae (II)		Dudleyas, crassulas

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUPRESSACEAE	Fitzroya cupressoides (I) Pilgerodendron uviferum (I)			Cyprès Pin d'Alerce
CYATHEACEAE		Cyathea spp. (II) #1 =512		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (cycadacées) Cycadales
DIAPENSIACEAE	Cycas beddomei (I)	Shortia galacifolia (II) #1		Culcita macrocarpa Diapensiacées
DICKSONIACEAE		Cibotium barometz (II) #1		Fougères arborescentes
DIDIEREACEAE		Dicksonia spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #1		Fougères arborescentes
DIOSCOREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		Didiéacées Didiéacées
DROSERACEAE		Dioscorea deltoidea (II) #1		Dioscorées
EUPHORBIACEAE		Dionaea muscipula (II) #1		Attrape-mouches Dionée attrape-mouches
	Euphorbia ambovombensis (I)	Euphorbia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de Euphorbia trigona ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1		Euphorbes

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FOUQUIERIACEAE	Euphorbia capsaintemariensis (I) =513			
	Euphorbia cremersii (I) =514			
	Euphorbia cylindrifolia (I) =515			
	Euphorbia decaryi (I) =516			
	Euphorbia francoisii (I)			
	Euphorbia handiensis (II)			
	Euphorbia lambii (II)			
	Euphorbia moratii (I) =517			
	Euphorbia parvicyathophora (I)			
	Euphorbia quartzicola (I)			
GNETACEAE	Euphorbia tulearensis (I) =518			
	Euphorbia stygiana (II)	Fouquieria columnaris (II) #1		Fouquierias
	Fouquieria fasciculata (I)			
JUGLANDACEAE	Fouquieria purpusii (I)		Gnetum montanum (III NP) #1	Gnétum
		Oreomunnea pterocarpa (II) =519 #1		Juglandacées (noyers)
LEGUMINOSAE (FABACEAE)				Légumineuses
	Dalbergia nigra (I)			Palissandre de Rio
			Dipteryx panamensis (III CR)	Afromosia, Assamela
		Pericopsis elata (II) =520 #5 Platymiscium pleiostachyum (II) #1 Pterocarpus santalinus (II) #7		Santal rouge

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LILIACEAE	Aloe albida (I) Aloe albiflora (I) Aloe alfredii (I) Aloe bakeri (I) Aloe bellatula (I) Aloe calcairophila (I) Aloe compressa (I) =521 Aloe delphinensis (I) Aloe descoingsii (I) Aloe fragilis (I) Aloe haworthioides (I) =522 Aloe helenae (I) Aloe laeta (I) =523 Aloe parallelifolia (I) Aloe parvula (I) Aloe pillansii (I) Aloe polyphylla (I) Aloe rauhii (I) Aloe suzannae (I) Aloe versicolor (I) Aloe vossii (I)	Aloe spp. (II) (sauf Aloe vera, également appelée Aloe barbadensis, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1		Liliacées Aloès
MAGNOLIACEAE			Magnolia liliifera var. obovata (III NP) =524 #1	Magnolias

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MELIACEAE		Swietenia humilis (II) #1 Swietenia mahagoni (II) #5 Swietenia macrophylla (II) (population néotropicale) #6 — cette inscription entre en vigueur le 15 novembre 2003	Cedrela odorata (III population de la Colombie [CO], population du Pérou [PE]) #5 Swietenia macrophylla — jusqu'au 15 novembre 2003 (III BO, BR, CO, population d'Amérique CR, MX, PE) #5	Acajous Cèdre du Mexique Acajou à grandes feuilles, Acajou du Honduras
NEPENTHACEAE	Nepenthes khasiana (I) Nepenthes rajah (I)	Nepenthes spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Népenthès (Ancien Monde) Népenthès
ORCHIDACEAE	Pour les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement: Aerangis ellisii (I) Cattleya trianaei (I) Cephalanthera cucullata (II) Cypripedium calceolus (II) Dendrobium cruentum (I) Goodyera macrophylla (II) Laelia jongheana (I) Laelia lobata (I)	ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (°) =525 #8		Orchidées Orchidées

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
OROBANCHACEAE PALMAE (ARECACEAE)	Liparis loeselii (II) Ophrys argolica (II) Ophrys lunulata (II) Orchis scopolorum (II) Paphiopedilum spp. (I) Peristeria elata (I) Phragmipedium spp. (I) Renanthera imschootiana (I) Spiranthes aestivalis (II) Vanda coerulea (I)	Cistanche deserticola (II) Beccariophoenix madagascariensis (II) Chrysalidocarpus decipiens (II) #1 Lemurophoenix halleuxii (II) Marojejya darianii (II) Neodypsis decaryi (II) #1 Ravenea louvelii (II) Ravenea rivularis (II) Satranala decussilvae (II) Voanioala gerardii (II)		Orobanchacées Cistanche du désert Palmiers
PAPAVERACEAE			Meconopsis regia (III NP) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya
PINACEAE	Abies guatemalensis (I)			Famille des pins Sapin du Guatemala

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODOCARPACEAE	Podocarpus parlatorei (I)		Podocarpus nerifolius (III NP) #1	Podocarpes
PORTULACACEAE		Anacampseros spp. (II) =526 #1 Avonia spp. =527 #1 Lewisia serrata (II) #1		Pourpriers
PRIMULACEAE		Cyclamen spp. (II) ⁽¹⁶⁾ #1		Primulacées
PROTEACEAE		Orothamnus zeyheri (II) #1 Protea odorata (II) #1		Cyclamens Protées
RANUNCULACEAE		Adonis vernalis (II) #2 Hydrastis canadensis (II) #3		Renonculés
ROSACEAE		Prunus africana (II) #1		Adonis, adonide de printemps
RUBIACEAE				Rosacées
SARRACENIACEAE	Balmea stormiae (I) Sarracenia rubra ssp. alabamensis (I) =528 Sarracenia rubra ssp. jonesii (I) =529 Sarracenia oreophila (I)	Sarracenia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Prunier d'Afrique Rubiacées
SCROPHULARIACEAE		Picrothiza kurrooa =530#3		Sarracéniacées
STANGERIACEAE		Bowenia spp. =531 #1		Scrofulaires
				Cycadales (stangériacées)

▼ M8

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TAXACEAE	Stangeria eriopus (I) =532	Taxus wallichiana (II) #2 =533		Ifs If de l'Himalaya
TROGODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			Tetracentron sinense (III NP) #1	
THYMELEACEAE (AQUILARIACEAE)		Aquilaria malaccensis (II) #1	Gonystylus spp. (III ID) #1	Bois d'Agar, ramin Bois d'aigle de Malacca Ramin Valérianacées
VALERIANACEAE		Nardostachys grandiflora =534 #3		Welwitschias
WELWITSCHIACEAE		Welwitschia mirabilis (II) =535 #1		Cycadales (zamiacées)
ZAMIACEAE	Ceratozamia spp. (I) Chigua spp. (I) Encephalartos spp. (I) Microcycas calocoma (I)	Zamiaceae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		
ZINGIBERACEAE		Hedychium philippinense (II) #1		Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE		Guaiacum spp. (II) #1		Gaiac

(¹) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de Lipotes vexillifer, Platanista spp., Berardius spp., Hyperoodon spp., Physeter catodon (comprend le synonyme Physeter macrocephalus), Sotalia spp., Neophocaena phocaenoides, Phocoena sinus, Eschrichtius robustus (comprend le synonyme Eschrichtius glaucus), Balaeoptera spp. (sauf la population de Balaeoptera acutorostrata de l'ouest du Groenland), Megaptera novaeangliae, Balaena mysticetus, Eubalaena spp. (précédemment inclus dans le genre Balaena) et Caperea marginata, qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de Tursiops truncatus de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales. Populations du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud (inscrites à l'annexe B)

(²) A la seule fin de permettre: 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation in situ; 3) le commerce des peaux; 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; 5) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux; Afrique du Sud: défenses entières et morceaux coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas

de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger; ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.); iv) des quantités maximales de 20 000 kg (Botswana), 10 000 kg (Namibie) et 30 000 kg (Afrique du Sud) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat; v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à proximité et vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies. Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(^e) Population du Zimbabwe (inscrite à l'annexe B)

A la seule fin de permettre: 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 3) l'exportation de peaux; 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont «appropriés et acceptables», et/ou que b) l'importation est faite «à des fins non commerciales», l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1 c), du Règlement, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux et/ou, dans le cas de b), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1 d), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

(^f) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(^g) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international des produits faits à partir de la laine obtenue par la tonte d'animaux vivants. La laine doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(^h) Population du Chili (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-CHILE». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(ⁱ) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B)

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots «VICUÑA-PÉROU». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-PÉROU-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(^j) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du règlement:
Hattoria x gheseri

Schlumbergera x buckleyi

Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata

Schlumbergera truncata (cultivars)

Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: Harrisia «Jusbertii», Hylocereus trigonus ou Hylocereus undatus

Opuntia microdasys (cultivars).

(^k) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides du genre Phalaenopsis ne sont pas soumis aux dispositions du règlement quand: 1) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; 2) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride; pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; 3) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propriété; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; 4) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages — marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'aiguës microscopiques adhérant aux feuilles, racines, feuilles, ou autres parties abîmées par le prélèvement, et 5) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficient pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés.

(^l) Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de Cyclamen persicum ne sont pas soumis aux dispositions du règlement. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules en repos végétatif.

	Annexe D	Noms communs
	FAUNE	
	CHORDATA (CHORDÉS)	
MAMMALIA		Mammifères
CARNIVORA		
Canidae		Chiens, renards, loups
	Vulpes vulpes griffithi (III IN) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	Vulpes vulpes montana (III IN) §1	Renard commun sous-espèce montana
	Vulpes vulpes pusilla (III IN) =536 §1	Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae		
	Mustela altaica (III IN) §1	Hermine sous-espèce ferhanae
	Mustela erminea ferghanae §1 (III IN)	
	Mustela kathiah (III IN) §1	
	Mustela sibirica (III IN) §1	
AVES		Oiseaux
ANSERIFORMES		
Anatidae		Canards, oies, cygnes
	Anas melleri	Canard de Meller
GALLIFORMES		
Megapodiidae		Mégapode maléo
	Megapodius wallacei	Mégapode de Wallace
Cracidae		Ortalides, hocos, pénélopes
	Penelope pileata	Pénélope à poitrine rousse
Phasianidae		Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
	Arborophila gingica	Torquéole de Gingi
	Symaticus reevesii §2	Faisan vénéré
COLUMBIFORMES		
Columbidae		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
	Columba oenops	Pigeon du Pérou
	Ducula pickeringii	Carpophage de Pickering
	Gallicolumba criniger	Gallicolombe de Barlett

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
PASSERIFORMES	Ptilinopus marchei	Ptilope de Marche
Cotingidae	Turacoena modesta	Phasianelle modeste
Pittidae	Procnias nudicollis	Cotingas, coqs-de-roche Araonga à gorge nue
Bombycillidae	Pitta nipalensis	Brèves Brève à nuque bleue
Muscicapidae	Pitta steerii	Brève de Steere
	Bombycilla japonica	Jaseurs Jaseur du Japon
	Cochoa azurea	Gobe-mouches de l'Ancien Monde Cochoa azuré
	Cochoa purpurea	Cochoa pourpré
	Garrulax formosus	Garrulaxe élégant
	Garrulax galbanus	Garrulaxe à gorge jaune
	Garrulax milnei	Garrulaxe à queue rouge
	Niltava davidi	Gobe-mouches de David
	Stachyris whiteheadi	Timalie de Whitehead
	Swynnertonia swynnertoni =537	Rouge-gorge de Swynnerton
	Turdus dissimilis	Merle à poitrine noire
Sittidae	Sitta magna	Sittelles Sittelle géante
	Sitta yunnanensis	Sittelle du Yunnan
Emberizidae	Dacnis nigripes	Cardinal vert, paroares, calliste superbe Dacnis à pattes noires
	Sporophila falcirostris	Sporophile de Temminck
	Sporophila frontalis	Sporophile à front blanc
	Sporophila hypochroma	Sporophile à croupion roux
	Sporophila palustris	Sporophile des marais

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
Icteridae		Ictéridés
Fringillidae	<i>Sturnella militaris</i>	Sturnelle des pampas
	<i>Carpodacus roborowskii</i>	Chardonnerets, serins
	<i>Carduelis ambigua</i>	Roselin de Roborowski
	<i>Carduelis atrata</i>	Verdier d'Oustalet
	<i>Pyrrhula erythaca</i>	Chardonneret noir
	<i>Serinus canicollis</i>	Bouvreuil à tête grise
	<i>Serinus hypostictus</i> =538	Serin du Cap
Estrildidae		Serin est-africain
	<i>Amandava amandava</i>	Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Bengali rouge
	<i>Erythrura coloria</i>	Sénégal de Reichenow
	<i>Erythrura viridifacies</i>	Diamant de Mindanao
	<i>Estrilda quartinia</i> =539	Diamant de Luçon
	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Astrild à ventre jaune
	<i>Lonchura griseicapilla</i>	Sénégal enflammé
	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin à tête grise
	<i>Lonchura stygia</i>	Capucin damier
Sturnidae		Capucin noir
	<i>Cosmopsarus regius</i>	Étourneaux, mainates et pique-bœufs
	<i>Mino dumontii</i>	Spréo royal
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Mino de Dumont
Corvidae		Étourneau à tête blanche
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Corbeaux, corneilles, pies, geais
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai azuré
		Geai panaché

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
REPTILIA		Reptiles
TESTUDINATA		
Emydidae	Chinemys nigricans Geoemyda spengleri Melanochelys trijuga Carettochelys insculpta	Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc. Tortue à nez de cochon Tortue à nez de cochon
Carettochelidae		
SAURIA		
Gekkonidae	Geckolepis maculata Rhacodactylus auriculatus Rhacodactylus ciliatus Rhacodactylus leachianus Uroplatus spp., viz. Uroplatus alluaudi Uroplatus eburni Uroplatus fimbriatus Uroplatus guentheri Uroplatus henkeli Uroplatus lineatus Uroplatus malahelo Uroplatus phantasticus Uroplatus sikorae	Geckos Geckolépide tacheté Gecko géant cornu Gecko géant crêté Gecko géant de Leach Gecko à queue plate Gecko à queue plate d'Alluaud Gecko à queue plate d'Ebenau Gecko à queue plate commun Gecko à queue plate de Günther Geckos à queue plate de Henkel Gecko à queue plate ligné Gecko à queue plate Malahelo Gecko à queue plate de la côte Gecko à queue plate à bouche noire
Agamidae	Acanthosaura armata	Agames Acanthosaure armé
Cordylidae	Zonosaurus karsteni Zonosaurus laticaudatus	Cordyles Zonosaure de Karsten Zonosaure à queue large

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
Scincidae	Zonosaurus madagascariensis	Zonosaure de Madagascar
	Zonosaurus quadrilineatus	Zonosaure à quatre bandes
		Scinques
	Teratoscincus microlepis	Tiliqua de Gerrard
	Teratoscincus scincus	Tiliqua géante
	Tiliqua gerrardii	Tiliqua scincoïde
	Tiliqua gigas	Lézard casqué grêle
	Tiliqua scincoides	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
	Tribolonotus gracilis	
	Tribolonotus novaeguineae	
SERPENTES		Serpent arc-en-ciel
	Xenopeltis unicolor §1	Serpent arc-en-ciel
		Acrochordidés
Acrochordidae	Acrochordus javanicus §1	Acrochorde de Java
	Acrochordus granulatus §1	Acrochorde granulé ou serpent lime
Colubridae		Autres serpents
	Ahaetulla prasina §1	Serpent liane vert
	Boiga dendrophila §1	Serpent des palétuviers
	Elaphe carinata §1	Élaphe carénée
	Elaphe radiata §1	Élaphe à tête cuivrée
	Elaphe taeniura §1	Élaphe à queue rayée
	Enhydrys bocourti §1	Enhydre de Bocourt
	Enhydrys chinensis §1	Enhydre de Chine
	Enhydrys enhydrys §1	Enhydre commun
	Enhydrys plumbea §1	Enhydre plombé
	Homalopsis buccata §1	Homalopside joufflu
	Langaha nasuta	Langaha porte-épée
	Lioheterodon madagascariensis	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar

	Annexe D	Noms communs
Elapidae	Ptyas korros §1	Ptyas oriental
	Rhabdophis chrysargus §1	Rhabdophis à taches dorées
	Rhabdophis subminiatus §1	Rhabdophis à cou rouge
	Zaocys dhumnades §1	Coryphodon de Cantor
		Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras
	Bungarus candidus §1	Bongare candide
	Laticauda spp., viz.	Platures
	Laticauda colubrina §1	Plature couleuvrin
	Laticauda crockeri §1	Plature du Lac Te-Nggano
	Laticauda laticaudata §1	Plature à bandes
Viperidae	Laticauda schistorhynchus §1	Plature de Günther
	Laticauda semifasciata §1	Plature semi-annelé
		Crotales, vipères
	Calloselasma rhodostoma §1	Callostome à lèvres roses
Hydrophiidae		Hydrophides, serpents marins
	Hydrophis spp., viz.	Hydrophides, serpents marins
	Hydrophis atriceps §1	Hydrophide fascie à tête noire
	Hydrophis belcheri §1	Hydrophide de Belcher
	Hydrophis bituberculatus §1	Hydrophide bituberculé
	Hydrophis brookei §1	Hydrophide de Brooke
	Hydrophis caeruleus §1	Hydrophide azuré
	Hydrophis cantoris §1	Hydrophide de Cantor
	Hydrophis coggeri §1	Hydrophide de Cogger
	Hydrophis cyanocinctus §1	Hydrophide à bandes bleues
	Hydrophis czeblukovi §1	Hydrophi de de Czeblukov
	Hydrophis elegans §1	Hydrophide élégant
	Hydrophis fasciatus §1	Hydrophide à bandes
	Hydrophis geometricus §1	
	Hydrophis gracilis §1	Hydrophide grêle

	Annexe D	Noms communs
ACTINOPTERYGII SYNGNATHIFORMES Syngnathidae	Hydrophis inornatus §1 Hydrophis klossi §1 Hydrophis lamberti §1 Hydrophis lapemoides §1 Hydrophis macdowelli §1 Hydrophis mamillaris §1 Hydrophis melanocephalus §1 Hydrophis melanosoma §1 Hydrophis obscurus §1 Hydrophis ornatus §1 Hydrophis pacificus §1 Hydrophis parviceps §1 Hydrophis semperi §1 Hydrophis spiralis §1 Hydrophis stricticollis §1 Hydrophis torquatus §1 Hydrophis vorisi §1 Lapemis curtus =540 §1	Hydrophide inorné Hydrophide de Kloss Hydrophide de Lambert Hydrophide du golfe Persique Hydrophide de McDowell Hydrophide mamillaire Hydrophide à tête noire Hydrophide à corps noir Hydrophide obscur Hydrophide orné Hydrophide du Pacifique Hydrophide à petite tête Hydrophide du lac Taal Hydrophide-spirale Hydrophide à cou étroit Hydrophide à collier Hydrophide de Voris Lapémide court Poissons
	Hippocampus spp. (à compter du 15 mai 2004, la totalité des Hippocampus spp. figureront à l'annexe B), viz. Hippocampus abdominalis =541 Hippocampus aimei Hippocampus angustus =542 Hippocampus bargibanti Hippocampus bicuspis Hippocampus borboniensis	Hippocampes

	Annexe D	Noms communs
	Hippocampus brachyrhynchus Hippocampus breviceps =543 Hippocampus camelopardalis =544 Hippocampus capensis Hippocampus comes Hippocampus coronatus =545 Hippocampus erectus =546 Hippocampus erinaceus Hippocampus fuscus =547 Hippocampus hippocampus =548 Hippocampus histrix Hippocampus horai Hippocampus ingens =549 Hippocampus japonicus Hippocampus jayakari Hippocampus kaupii Hippocampus kelloggi Hippocampus kuda =550 Hippocampus lichensteinii =551 Hippocampus minotaur Hippocampus planifrons =552 Hippocampus ramulosus =553 Hippocampus reidi =554 Hippocampus sindonis Hippocampus spinosissimus Hippocampus taeniops Hippocampus takakurae Hippocampus trimaculatus =555	Hippocampe couronné Hippocampe moucheté Hippocampe à museau court Hippocampe épineux Hippocampe marin Hippocampe du Pacifique, hippocampe doré ou hippocampe de kuda Hippocampe moucheté Hippocampe à long nez

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
	Hippocampus tristis Hippocampus whitei =556 Hippocampus zebra Hippocampus zosterae =557	Hippocampe nain
	FLORA	
AGAVACEAE	Calibanus hookeri Dasylirion longissimum	Agaves
ARACEAE	Arisaema dracontium Arisaema erubescens Arisaema galeatum Arisaema jacquemontii Arisaema nepenthoides Arisaema sikokianum Arisaema speciosum Arisaema thunbergii var. urashima Arisaema tortuosum Arisaema triphyllum Biarum davisii ssp. davisii Biarum davisii ssp. marmarisense Biarum ditschianum	Aracées (arums) Dragon vert
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	Arnica montana §3 Othonna armiana Othonna cacalioides Othonna clavifolia Othonna euphorbioides	Saussurée, kuth Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
ERICACEAE	Othonna hallii Othonna herrei Othonna lepidocaulis Othonna lobata Othonna retrorsa	Éricacées Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE	Arctostaphylos uva-ursi §3 Gentiana lutea §3	Gentianes Gentiane jaune ou grande gentiane
LYCOPODIACEAE	Lycopodium clavatum §3	Lycopodes, pieds-de-loup
MENYANTHACEAE	Menyanthes trifoliata §3	Herbe aux massues Trèfles d'eau
PARMELIACEAE	Cetraria islandica §3	Trèfle d'eau
PASSIFLORACEAE	Adenia fruticosa Adenia glauca Adenia pechuelli Adenia spinosa	Roses du désert Rose du désert Rose du désert Rose du désert Rose du désert
PORTULACACEAE	Ceraria spp., viz. Ceraria carissoana Ceraria fruticulosa Ceraria gariepina Ceraria longipedunculata Ceraria namaquensis Ceraria pygmaea Ceraria schaeferi	Pourpriers

▼ M8

	Annexe D	Noms communs
LILIACEAE	Trillium catesbaei Trillium cernuum Trillium flexipes Trillium grandiflorum Trillium luteum Trillium pusillum Trillium recurvatum Trillium rugelii Trillium sessile Trillium undulatum	Liliacées